

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3732

présenté par
M. Aubert

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Remplacer les mots :

"libre et choisie"

Par les mots :

"sans souffrances, en l'état des connaissances médicales et des techniques connues"

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement visé propose d'ajouter un article visant à ce que la République garantisse le "droit à une fin de vie libre et choisie".

Cette vision est centrée sur la question de la mort, vis-à-vis de laquelle les sentiments et les appréhensions de chacun peuvent être différents, alors que le problème central est celui de la souffrance : aucun être humain ne souhaite souffrir.

Le présent sous-amendement prévoit ainsi que la République garantit un droit à une fin de vie sans souffrances, celles-ci étant appréciées grâce aux connaissances médicales et techniques connues.